DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au royaume de Belgique, des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/808/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission, du 28 mars 1980 (6), prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Belgique, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 76/627/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 330 654 829 francs belges et est réparti comme suit :

selon le titre II)	312 599 786 francs belges,
selon le titre IV)	18 055 043 francs belges ;

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 82 663 707 francs belges ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées sous le titre II et 25 % des dépenses déclarées sous le titre IV, soit au total 82 663 707 francs belges (comme demandé) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement des dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission prévoit à l'article 5 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1979 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 82 663 707 francs belges.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article premier est versé sous condition que l'examen approfondi de la

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président